

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 11 1153

Mis en ligne le 01.11.2025

**RUE BARRÉE RUE DE LA HALLE POUR LE RACCORDEMENT RÉSEAU ÉLECTRIQUE TRAVAUX SUR
FAÇADE
LE 07 NOVEMBRE 2025.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu le courriel en date du 27 octobre 2025 par lequel l'entreprise CASSAGNE EPE sise 20 rue du 19 Mars 1962 - 65000 TARBES, sollicite l'autorisation d'interdire la circulation rue de la Halle, pour le stationnement d'un poids lourd (nacelle) et d'un véhicule léger pour un raccordement au réseau électrique (travaux sur façade), le 07 novembre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 07 novembre 2025, l'entreprise CASSAGNE EPE est autorisée à occuper le domaine public rue de la Halle pour le stationnement d'un camion nacelle et d'un véhicule léger pour un raccordement au réseau électrique (travaux sur façade).

Une protection polyane sera mise en place sous les véhicules pour protéger le sol et éviter les tâches d'huile ou autre sur les nouveaux pavés et des plaques de répartition de charges seront positionnées sous les patins.

La sortie de la rue de la Halle se fera en marche arrière sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation de tout véhicule est interdite rue de la Halle sauf riverains, artisans et véhicules d'urgence.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service

Article 8 - Recours

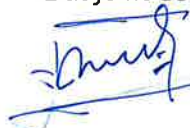
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 31 octobre 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,




Philippe ERNANDEZ

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 03/11/2025
Je soussigné(e)
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.